

DIVISION DE LYON

Lyon, le 17/07/2019

N/Réf. : CODEP-LYO-2019-032225

**TÉNÉO (ex CSI)**  
**14, rue Newton**  
**38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-0566 du 11 juillet 2019  
Installation : Chantier TÉNÉO pour le compte de GRDF  
Thème : Radiologie industrielle - Autorisation T590787

**Références :**

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-30  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, les inspecteurs ont réalisé une inspection inopinée, le 11 juillet 2019, sur un chantier de radiographie industrielle situé rue des Alpes à Épagny (74).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 11 juillet 2019 visait à contrôler la prestation d'une agence du groupe TÉNÉO (ex-CSI) de la région Rhône-Alpes, dans le cadre de la réalisation d'un chantier de radiographie industrielle, mettant en œuvre un générateur électrique de rayons X à des fins de contrôles non destructifs. Ces contrôles étaient réalisés au niveau de deux soudures localisées sur une canalisation de gaz situé rue des Alpes à Épagny (74). C'est l'agence de Saint-Maurice-l'Exil qui était chargée de ce contrôle. L'inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X.

Le bilan de cette inspection est satisfaisant. Le risque radiologique était connu et maîtrisé par les radiologues. Ces derniers disposaient par ailleurs des outils (appareils de mesure, de protection et procédures) leur permettant de s'assurer du respect des exigences réglementaires en matière de radioprotection. Toutefois, des améliorations sont à apporter, notamment pour ce qui concerne la signalisation à la fois de la source de rayonnement ionisant et de la zone d'opération.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Délimitation de la zone d'opération

Comme précisé par la circulaire DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 dit arrêté « zonage » restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu par l'article R.4451-34 du code du travail. L'article 16 de l'arrêté « zonage » précise que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Celle-ci doit être signalée par des panneaux installés de manière visible.

Les inspecteurs ont constaté que la zone d'opération était délimitée de manière continue et visible, mais qu'aucun panneau de signalisation n'a été installé. Les radiologues disposaient desdits panneaux dans leur camionnette.

**A1. Je vous demande de veiller au respect des prescriptions de l'arrêté « zonage », notamment en ce qui concerne la signalisation de la zone d'opération par l'apposition de panneaux.**

### Signalisation des sources de rayonnements ionisants

L'article R.4451-26 du code du travail précise que chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune signalisation de la présence d'une source d'émission de rayons X n'était présente sur le tube de l'appareil émetteur de rayonnement ionisant.

**A2. Je vous demande de mettre en place une signalisation de la source de rayons X en apposant un trisecteur radioactif sur le tube de l'appareil.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

## C. OBSERVATIONS

### Transmission du planning et des lieux des chantiers

L'annexe 2 de la décision d'autorisation CODEP-LIL-2017-053530 du 22 décembre 2017 précise que : « le titulaire transmet systématiquement à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque agence, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés (...). La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique de surveillance des organismes (OISO) ».

Les chantiers de la région Rhône-Alpes menés par TÉNÉO font l'objet de déclarations systématiques, ce qui a permis aux inspecteurs de programmer l'inspection du 11 juillet 2019. **Il conviendra cependant de s'assurer de la rigueur des informations remplies notamment en ce qui concerne l'heure de début et la durée du chantier.** En l'occurrence, la déclaration mentionnait un début de chantier à 10 heures du matin pour une durée de 3 heures, sauf que lorsque les inspecteurs sont arrivés (vers 10 heures 30), l'ensemble des tirs venait d'être réalisé. Le chantier avait en réalité débuté plus tôt, vers 8 heures 30.

Consignes de sécurité et conduite à tenir en cas de situation incidentelle ou accidentelle

L'annexe 2 de la décision d'autorisation CODEP-LIL-2017-053530 du 22 décembre 2017 précise que : « lorsque les sources ou appareils sont détenus ou utilisés en conditions de chantier, des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées sont disponibles sur les lieux en question ». Cette disposition est complétée par la prescription relative à l'établissement d'un plan d'urgence interne (PUI) pour le cas de la détention de sources scellées de haute activité.

Les inspecteurs ont examiné les consignes de sécurité à disposition des radiologues. Ces derniers disposaient des extraits du PUI élaboré au niveau national par le groupe TÉNÉO, pour la partie qui concernait leur activité de chantier. Pour les situations de chantier (incendie, accident de trajet, blocage de sources), la conduite à tenir est décrite sous forme de logigramme et consiste à des mises en sécurité classiques et à prévenir les secours et la personne compétente en radioprotection du groupe TÉNÉO. Les radiologues ont cependant conservé dans leur classeur un autre document intitulé « PUI local de l'agence de Saint-Maurice ». Bien que ce dernier n'ait plus vocation à exister (le PUI national faisant foi), les inspecteurs ont apprécié le caractère technique de ce document qui décrit notamment les gestes techniques à accomplir. **Ils considèrent que le groupe TÉNÉO devrait mener une réflexion, avec l'appui des agences régionales, sur le contenu de ce qui est attendu en matière de consignes d'urgence (compromis entre informations utiles, gestes à accomplir et ergonomie du document).**



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon**

**Signé par  
Olivier RICHARD**





